



# **DELIBERATION N°2022-239**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2022 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité située en Guyane

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 121-7 et du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 21 décembre 2021, par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI ») d'un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre les sociétés EDF et Abiodis Guyane (ci-après « le Producteur ») pour une centrale biomasse d'une puissance installée totale de 3,06 MW et située dans la commune de l'intérieur de Saint-Georges-de-l'Oyapock en Guyane.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1. Contexte réglementaire

En application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public intégralement compensées par l'Etat comprennent notamment dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ».

A cet effet, le II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie prévoit que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie (...) La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

L'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020¹, publiée le 25 janvier 2021. La CRE applique en particulier cette méthodologie à l'occasion « d'une demande de révision de la compensation portant sur de nouveaux coûts ou recettes ou sur de nouvelles dispositions contractuelles de toute installation ayant déjà fait l'objet d'une délibération de la CRE ». Les coûts exposés dans la demande de révision au titre de la clause de sauvegarde étant « nouveaux » au sens de cette méthodologie, c'est bien celle-ci que la CRE applique dans le traitement de cette demande. Cette méthodologie est dénommée ci-après « la méthodologie production ».

### 1.2. Saisine de la CRE et objet du projet d'avenant

La centrale Abiodis Guyane, sise à Saint-Georges-de-l'Oyapock, commune non connectée au réseau électrique du littoral et située à l'est de la Guyane, à la frontière avec le Brésil, fonctionne à la biomasse et représente une puissance installée de 3,06 MW.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération n°2020-319 du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF

22 septembre 2022

Elle utilise pour combustible des plaquettes forestières à partir de bois extrait de la forêt guyanaise par la Société d'Exploitation de la Forêt de l'Est Guyanais (SEFEG) et des connexes de la scierie Oyapock, issus de bois d'œuvre extrait par la SEFEG. La SEFEG, la scierie Oyapock ainsi qu'Abiodis Guyane sont toutes trois détenues par le Groupe SNEF.

Un contrat d'achat d'électricité a été conclu entre le Producteur et EDF SEI le 14 avril 2014, à la suite de la délibération de la CRE du 19 mars 2014² (dénommé ci-après « le contrat d'achat »). Depuis lors, ce contrat a été modifié par un avenant signé le 31 mars 2015, conforme à la délibération de la CRE du 5 mars 2015³.

Le 2 avril 2017, dans un contexte de forte mobilisation sociale en Guyane, un protocole d'accord a été signé entre la ministre des Outre-mer et le président de l'association Interprobois Guyane en réponse aux revendications formulées par cette dernière. Ce protocole d'accord prévoit notamment que « l'Etat s'engage à établir une médiation [...] afin de défendre et garantir un tarif de 55 €/t pour les plaquettes broyées issues de connexes de scierie et de 90 €/t pour les plaquettes forestières broyées et livrées issues de l'exploitation forestière ».

Dès son démarrage, la SEFEG et la scierie Oyapock ont appliqué les prix d'achat de plaquettes forestières et de connexes de scierie négociés dans le protocole d'accord. Ces prix sont nettement supérieurs aux tarifs pris en compte initialement dans le contrat d'achat.

La CRE a été saisie par EDF SEI, le 21 décembre 2021, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre la société EDF et la société Abiodis Guyane, relatif à la révision du prix proportionnel de l'énergie.

Dans son dossier de saisine, le Producteur fait état de la hausse des tarifs d'achat du bois à la scierie Oyapock et à la SEFEG consécutive à la signature du protocole d'accord du 2 avril 2017 dit « Interprobois Guyane », et sollicite l'activation de la clause de sauvegarde du contrat d'achat afin d'en maintenir l'équilibre économique.

La présente délibération a pour objet d'évaluer la recevabilité de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde du contrat d'achat et de déterminer le cas échéant le niveau révisé de la compensation.

#### 2. ANALYSE DE LA CRE

L'article 5.5.3 de la méthodologie production précise que « Dans le cas où survient un évènement indépendant de la volonté des parties, qui ne pouvait pas faire l'objet d'une couverture lors de la conclusion du contrat, notamment par le biais d'un contrat d'assurance, et qui affecte significativement l'équilibre économique du contrat, tout ou partie du surcoût engendré (...) peut donner lieu à une révision à la hausse ou à la baisse du niveau de la compensation, sous réserve des justifications transmises ».

L'article 23 du contrat d'achat conclu par le Producteur et EDF SEI prévoit que : « Les Parties s'engagent à négocier une révision du présent contrat afin de maintenir son équilibre économique en cas de survenance de circonstances non prises en compte au moment de sa conclusion, affectant, pour le Producteur ou l'Acheteur, cet équilibre de facon significative. »

En l'espèce, la conclusion du protocole d'accord dit « Interprobois Guyane » qui a fait suite à un mouvement social intervenu en 2017 était bien imprévisible au moment de la signature du contrat conclu le 14 avril 2014 et extérieur aux parties du contrat d'achat. Par ailleurs, l'analyse de la CRE a permis de déterminer que l'exploitation de la centrale biomasse Abiodis Guyane n'était plus viable dans les conditions économiques fixées par la délibération du 19 mars 2014.

La CRE considère donc que l'équilibre économique du contrat est significativement affecté par la hausse des tarifs d'achat du bois à la scierie Oyapock et à la SEFEG en application du protocole d'accord du 2 avril 2017 dit « Interprobois Guyane ».

Par conséquent, la compensation du Producteur pourra être révisée, et ce dès la date de saisine de la CRE, soit à partir du 21 décembre 2021.

Le contrat d'achat devra prendre en compte à la demande de la CRE les sciures issues de la découpe du bois par la scierie Oyapock dans le plan d'approvisionnement de son contrat d'achat.

Le contrat d'achat devra également prévoir la possibilité de la réalisation par la CRE d'audits des coûts d'exploitation et de GER supportés par le Producteur. Cette clause permettra de réajuster le prix proportionnel si la CRE observe des écarts entre les coûts prévisionnels et les coûts effectivement supportés par le Producteur, conformément au paragraphe 5.5.2 de la méthodologie production.

Enfin, le plan de prévision du niveau de production de l'installation annexé au contrat d'achat sera mis à jour à la baisse, conformément à la trajectoire réelle constatée depuis la signature du contrat.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 mars 2014 portant décision sur le projet de contrat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité en Guyane

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2015 portant décision relative à l'évaluation du projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société Abiodis pour une installation de production d'électricité en Guyane

22 septembre 2022

Le détail de la compensation révisée du Producteur figure dans l'annexe confidentielle de la présente délibération.

### 3. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE

Les charges de service public de l'énergie (SPE) prévisionnelles - liées à la mise en œuvre de l'avenant examiné - ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la centrale Abiodis Guyane réévaluée conformément à l'évolution constatée de la consommation de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock, ainsi qu'à l'objectif contractuel de disponibilité.

En 2022, la centrale Abiodis pourra produire environ 6,7 GWh d'électricité par an à partir de biomasse, et augmentera progressivement son niveau de production jusqu'à 12,9 GWh annuels.

Le surcoût supplémentaire d'achat de l'électricité produite par l'installation, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de SPE, devrait ainsi représenter un montant total de l'ordre de 9,6 M€ sur 25 ans, soit en moyenne 380 k€/an.

22 septembre 2022

## **DECISION DE LA CRE**

La CRE a été saisie le 21 décembre 2021 par la société EDF SEI pour l'évaluation de la compensation au titre des charges de service public liées à un projet d'avenant au contrat d'achat conclu entre la société EDF SEI et la société Abiodis Guyane, relatif à l'électricité produite par une installation fonctionnant à la biomasse, d'une puissance de 3,06 MW et située sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Sur la base des éléments fournis par les parties et des analyses exposées précédemment, la CRE considère que les surcoûts liés à la hausse des tarifs d'achat du bois à la scierie Oyapock et à la SEFEG en application du protocole d'accord du 2 avril 2017 dit « Interprobois Guyane » affectent de manière substantielle l'équilibre économique du contrat et que celui-ci doit, à ce titre, faire l'objet d'une réévaluation du prix proportionnel de l'énergie. Sous réserve de la conformité des contrats aux montants et modalités définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre de cet avenant seront compensées à compter de la date de saisine de la CRE, soit le 21 décembre 2021.

Une copie de l'avenant signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 22 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

**Emmanuelle WARGON**